

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.703 du 29 février 2000

A.83.883/XIII-1115

En cause : **MIESSE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy, 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1999 par
Guy MIESSE qui demande l'annulation du permis de bâtir
délivré le 28 janvier 1999 par le collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à Monsieur
MAROQUIN, tendant à construire une habitation unifamiliale
sur un bien sis rue Jean Moisse, 7;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte
précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour le requérant et Mes PAQUES et DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que le recours en annulation ainsi que la demande de suspension ont dès lors perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.